

L'ECHO ROANNAIS, *La preuve*

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,
A Roanne :
 Chez M. CHORGON, imp., r. S^{te}-Elisabeth,
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 Roanne et le département : 1 an, 10 fr. ; 6 mois, 6 fr. :
 Pour les autres départements : 1 an, 12 fr.
 Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c. — Annonces judiciaires, 20 c.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,
A Paris.
 Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-
 Correspondance, r. N.-D.-des-Victoires, 25.
 Et chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^{ie},
 rue de la Banque, 20.

Bulletin local.

Roanne, le 13 mars 1853.

Après un grand mois de neige et de froid, le vent du midi et le soleil ont commencé la fonte des neiges : les montagnes environnantes font voir par degré leurs cimes noircies, précédemment blanchies, et la température s'échauffe par un soleil exempt de nuages. Les blés de la plaine commencent à verdier, enfin le beau temps fait courir les campagnards à la serpe et à la bêche.

Nous espérons que les assez fortes gelées qu'il a fait auront détruit en partie l'insecte si désastreux pour les vignes, et qu'une récolte abondante viendra combler les vides de nos caves dégarnies. — Néanmoins, nous recommandons de nouveau aux vignerons de bien râcler les ceps, afin d'anéantir les nids de l'animal destructeur, et de jeter au pied un peu de cendre de chaux, pour brûler les résidus. On a remarqué que les vignes travaillées à la bêche étaient moins sujettes à la maladie : cela fait présumer qu'il faudrait enfouir les râclures du cep un peu profond pour ôter aux œufs les moyens d'éclore à la surface du sol. Surtout ne pas négliger d'enlever les sarments qui pourraient receler des nids.

Nous avons dit et nous répétons que l'expérience a prouvé que les pommes de terre printanières n'étaient pas sujettes à la maladie ; or, voilà le moment arrivé de les semer. Quant aux autres plus tardives, que nos cultivateurs se rappellent bien que dans la première quinzaine du moins d'août, ils doivent couper les tiges de la plante : cette coupe qui d'ailleurs est profitable aux bestiaux empêche aux pommes de terre de se gâter. C'est encore l'expérience de cultivateurs consommés qui

l'a confirmé. Au surplus qu'on en fasse l'essai : il ne saurait produire aucun mal.

— Dans les derniers jours de la semaine écoulée, le bruit se colportait dans notre ville que deux chasseurs de la commune de Saint-Just-en-Chevalet, trouvés disait-on en flagrant délit de chasse, avaient tué trois gendarmes de leur résidence, qui leur avaient déclaré procès-verbal. On ajoutait à ce récit fabuleux des circonstances incroyables qui en démontraient la fausseté. N'importe, on trouvait encore des gens pour y croire et de mauvais conteurs pour les débiter. Le tout était heureusement dénué de fondement.

Nous nous étonnons qu'il se soit trouvé un premier narrateur pour répandre un bruit qui aurait bien pu conduire son auteur en police correctionnelle. — Avis à ceux qui seraient tentés d'en faire autant une autre fois.

— Nous avons lu avec attention et intérêt un article du journal de Montbrison, rendant compte d'une séance du conseil municipal de la même ville. Il est ainsi conçu :

« M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la demande formée par quelques maîtres-ouvriers rubaniers, originaires de cette ville, et actuellement domiciliés à Saint-Etienne, qui offrent de rentrer dans leurs familles ; ils désireraient connaître les avantages que la ville leur ferait.

Le Conseil, après en avoir délibéré, persistant dans l'intention qu'il a manifestée d'amener l'industrie rubanière à Montbrison, offre de payer aux cinquante premiers métiers qui viendront s'établir dans cette ville, 150 fr. annuellement pendant 2 ans, pour les métiers dits à la Jacquard, et 100 fr. annuellement et pendant 2 ans, pour les métiers à tambour. Un tiers de la somme payable à l'expiration de la première année, sera acquis aussitôt après le montage du métier ; les deux autres tiers à la fin de l'année. »

Ainsi, la ville de Montbrison, dans l'in-

terrogatoire, ne vous recevrez un époux de ma main ? La jeune fille garda le silence et déroba une larme...

— Votre foi est-elle promise à quelqu'un ?

— La jeune fille se taisait toujours.

— Expliquez-vous, Marie, je vous l'ordonne...

A ce mot, qui fait mouvoir cinquante-six millions d'hommes, la princesse tomba aux genoux du czar.

— Eh bien, oui, mon père, mon cœur ne m'appartient plus. Il est à un jeune homme qui n'en sait rien, qui n'en saura jamais rien si tel est votre désir. Il ne m'a vue que deux ou trois fois, de loin... et nous ne nous sommes jamais parlé, — nous ne nous parlerons jamais, si Votre Majesté le défend !

L'Empereur garda le silence à son tour. Il avait pâli. Il fit trois tours dans la salle... Il n'osa demander le nom de ce jeune homme... Lui qui eût bravé pour un caprice tous les monarques à la tête de leurs armées, cet inconnu, qui lui disputait son trésor le plus cher, faisait peur à sa toute-puissance !

— Est-ce un roi ? demanda-t-il enfin...

— Non... mon père...

— L'héritier d'un roi, au moins ?

— Non... mon père...

— Un grand-duc ?

— Non... mon père...

— Un fils de famille régnante ?

— Non... mon père...

tention d'implanter chez elle la fabrication des rubans, ne craint pas de sacrifier, en deux ans, vingt mille francs, dont moitié payable chaque année.

C'est avec dessein que nous mentionnons ce fait, afin de corroborer indirectement les motifs que nous avons déjà fait valoir pour attirer à Roanne la fabrication des étoffes de soie.

CAISSE D'ÉPARGNE DE ROANNE.

Situation du compte des déposants au 6 mars 1853.

Solde dû aux déposants le 31 décembre 1852,	91,171	94
Versements de janvier et février 1853.	10,905	99
Versements du 6 mars 1853.	2,520	
Ensemble	104,595	95
Remboursement de janvier et février 1853.	3,180	48
Remboursement du 6 mars 1853	1,625	81
Ensemble	4,806	29
Reste dû aux déposants le 6 mars	99,559	64
Le solde au 3 décembre dernier étant de	91,171	94

La différence en faveur des déposants est de 8,417 70

Sous-Préfecture de Roanne

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8.

OFFRE AU SIEUR VERNE DE BACHELLARD.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne, ensuite d'un jugement rendu par le Tribunal de Roanne, le trois février mil huit cent cinquante-trois, et en exécution de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841 ;

Déclare offrir au sieur Verne de Bachelard, conseiller à la cour impériale de Lyon, la somme de cinq cent vingt-sept francs cinquante centimes, pour prix de dix ares cinquante-cinq centiares de vigne, dont il a été exproprié par le jugement ci-dessus,

A chaque échelon descendu, le czar s'arrêtait haletant.

— Un seigneur russe ?

— Non... mon père...

— Un étranger ?

— Oui... mon père...

L'Empereur retomba dans un fauteuil et cacha sa tête dans ses mains... comme Agamemnon au service d'Iphigénie.

— Il est en Russie ? reprit-il avec effort.

— Oui... mon père...

Et la voix de la jeune fille mourait.

— Où le verrai-je ? fit le czar en se relevant formidable.

— Demain, à la revue...

— A quoi le reconnaitrai-je ?

— A sa dignité et à sa grâce. C'est le plus beau cavalier de l'Europe, après vous, mon père.

— A quoi le reconnaitrai-je, répéta le czar, frappant du pied.

— A son panache vert et à son cheval noir...

— C'est bien... allez, ma fille, et priez Dieu qu'il ait pitié de cet homme.

La princesse se retira défaillante, et l'empereur s'abîma dans ses réflexions.

— Caprice d'enfant ! se dit-il bientôt... Je suis bon de m'en inquiéter. Elle l'oubliera ! Il faut qu'elle l'oublie ! Et ses lèvres n'osaient prononcer ce qu'ajoutait son cœur. Il le faut, car tout mon pouvoir serait moins fort que ses larmes !

Le lendemain, à la revue, le czar, dont l'œil

Feuilleton.

UNE HISTOIRE FANTASTIQUE.

Il y avait une fois une jeune fille qui était si belle et si bonne ; que le plus grand prince de l'Europe, l'eût-il rencontrée dans une chaumière, eût laissé là toutes les princesses pour lui donner sa couronne et sa main. Or, loin d'être venue au jour dans une chaumière, cette jeune fille était née au pied du trône le plus élevé du monde. C'était Marie Nicolaïvna, la fille adorée de l'empereur de Russie.

La voyant épanouie comme la fleur de mai et recherchée par tous les héritiers des souverains, le czar jeta les yeux sur le plus beau, le plus riche et le plus puissant ; et souriant à son idole en père et en roi : — Mon enfant, lui dit-il, vous voici en âge d'être mariée, et j'ai choisi le prince qui doit vous faire reine, l'homme qui doit vous rendre heureuse.

— L'homme qui doit me rendre heureuse ? balbutia la princesse rougissante, avec un soupire qui fut la seule objection de son cœur. Parlez, mon père, ajouta-t-elle en voyant sourcilier le czar, parlez, et Votre Majesté sera obéie.

— Obéie ! s'écria l'Empereur tremblant pour la première fois de sa vie, est-ce donc par devoir

qui lui a été notifié dans son temps, pour la rectification de la route départementale N° 8.

Sommons en outre ledit sieur Verne, de Bachelard, de déclarer son acceptation ou ses prétentions dans la quinzaine de la signification du présent, conformément à l'article 24 de la loi précitée.

Roanne, le 10 mars 1855.

Le sous-préfet de Roanne — Eusèbe CÉZAN.

THEATRE DE ROANNE.

Le temps et l'espace nous manquent pour analyser la dernière représentation de la troupe de M. Mazard. Nous disons seulement que nous avons été satisfaits de voir la salle pleine, du parterre au paradis.

Aujourd'hui, grand spectacle au bénéfice de Mme et M. Théophile : 30 ANS OU LA VIE D'UN JOUEUR, mélodrame en trois journées et 6 tableaux, 2° LE DÉPIT AMOUREUX, comédie en deux actes et en vers de Molière, et L'ANGLAIS TOURISTE chansonnette comique.

Bulletin Administratif.

Police municipale. — Défense d'ouvrir les Cabarets les Dimanches et jours de Fêtes pendant les Offices.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

La loi du 18 novembre 1848, relative à la célébration des fêtes et dimanches, porte :

« Art. 3. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabarettiers marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours, pendant le temps de l'office.

« Art. 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints ou des commissaires de police.

« Art. 5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq fr.

« Art. 6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police. »

La clôture des lieux publics pendant l'office divin, les jours de dimanches et de fêtes reconnues par la loi de l'Etat, est une mesure d'ordre public ; les dispositions de la loi à cet égard n'ont pas cessé d'être applicables. Cependant, elles ne sont pas exactement observées dans quelques localités ; des plaintes à ce sujet me sont parvenues de divers points du département. J'invoite en conséquence MM. les Maires des communes où la loi précitée doit être exécutée, à prendre un arrêté, conformément à l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837, à l'effet de publier de nouveau les dispositions ci-dessus reproduites de la loi 1814, et de rappeler les citoyens à leur observation. MM. les Maires adresseront immédiatement à M. le Sous-Préfet deux ampliations de leur arrêté, dont une leur sera renvoyée avec le récépissé exigé.

Recevez, etc. Le Préfet, H. PONSARD.

Chemins vicinaux. — Prestations en nature.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

Je sais que dans plusieurs communes du département, les répartiteurs, et souvent les maires, cherchent par tous les moyens possibles, à atténuer le montant des rôles de prestations en na-

d'aigle embrassait tout d'un regard, ne chercha et ne vit dans ses bataillons qu'un panache vert et un cheval noir... Il reconnut dans celui qui portait l'un et montait l'autre, le simple colonel de cheval-légers de Bavière, Maximilien-Joseph-Auguste Beauharnais, duc de Leuchtenberg, dernier enfant du prince Eugène, le glorieux fils de Joséphine et d'Auguste Amélie, fille de Maximilien-Joseph de Bavière ; admirable et charmant cavalier, en effet, mais aussi inférieur alors à Marie Nicolaïevna qu'un soldat à un empereur.

— Est-ce possible ? se demanda le czar en faisant appeler le colonel, pour le renvoyer sans doute à Munich.

Mais, au moment de l'écraser d'un mot, il s'arrêta à la vue de sa fille, évanouie dans sa calèche.

— Plus de doute, hélas ! c'est bien lui, pensait-il.

— Et, tournant le dos à l'étranger stupéfait, il rentra avec Marie au palais impérial.

Pendant six semaines, tout ce que peut inspirer la sagesse, tempérée d'amour et de sévérité, fut essayé pour détruire l'image du colonel dans l'âme de la princesse. A la fin de la première semaine, celle-ci était résignée ; à la fin de la seconde, elle pleurait à l'écart ; à la fin de la troisième elle pleurait en public ; à la fin de la quatrième, elle voulait s'immoler à son père ; à la fin de la cinquième, elle tomba malade ; à la fin de la sixième, elle allait mourir.

Cependant, le colonel de Bavière, se voyant en disgrâce à la cour de son hôte, sans oser s'avouer

ture, soit en exemptant illégalement certains contribuables, soit en n'imposant pas tous les objets qui devraient l'être.

Ainsi, dans une commune que je pourrais citer, et où j'ai fait opérer une vérification, le montant du rôle s'est trouvé diminué de 177 francs 60 centimes, c'est-à-dire de près du quart puisque ce rôle ne s'élève qu'à 597 francs 50 centimes.

Une telle manière d'opérer est très coupable, et elle compromet la responsabilité, non-seulement des répartiteurs, mais encore de MM. les Maires, dont le devoir est de l'empêcher, ou de m'en avertir si leurs efforts sont impuissants.

Des mesures vont être prises pour réprimer les abus de cette nature qui existent déjà et pour en empêcher la reproduction. Dans leur tournée prochaine, MM. les contrôleurs des contributions directes seront chargés de les mettre à exécution.

En attendant, j'engage MM. les Maires à prévenir les répartiteurs qu'il se mettent en position d'être poursuivis s'ils se permettent de semblables infractions à la loi ; que je n'hésiterais pas à provoquer contre eux la sévérité de la justice.

Je vous engage aussi à tenir la main à ce que la loi du 21 mai 1836 soit appliquée, pour l'assiette de la prestation en nature, avec toute l'équité possible, et à me faire connaître les obstacles que rencontrerait cette application.

Recevez, etc. Le Préfet H. PONSARD.

Le vendredi 25 mars 1855, à onze heures du matin, il sera procédé à l'adjudication, par série de prix et au rabais, par voie de soumissions cachetées, en l'hôtel de la préfecture de la Loire, en amont et en aval du pont de Roanne, pendant cinq années consécutives, qui commenceront le premier janvier 1855, et finiront le 31 décembre 1857. — Estimation des dépenses annuelles, 5,000 fr.

COMMISSAIRES DE POLICE DÉPARTEMENTAUX.

Un décret de l'Empereur porte ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il pourra être établi, dans les chefs-lieux de département, un commissaire de police départemental, qui exercera ses fonctions sous l'autorité du préfet.

Art. 2. La juridiction du commissaire départemental s'étendra sur tout le département. Il aura sous ses ordres les commissaires et agents de police du département. Ses attributions, sauf l'étendue de la juridiction, seront les mêmes que celles des commissaires de police ordinaires.

Il dirige, dans la ville de sa résidence, le service de la police municipale, sous la surveillance du préfet et sous l'autorité du maire.

Art. 3. Les commissaires de police départementaux sont nommés par l'Empereur, sur la présentation du ministre de la police générale, quelle que soit la population des villes de leur résidence.

Art. 4. Les commissaires de police départementaux sont divisés en quatre classes, quant à leurs traitements, frais de bureau et de tournées, qu'ils sont fixés suivant la population des villes.

HAUTS FONCTIONNAIRES CHARGÉS D'ÉTUDE LES BESOINS DU PAYS.

Considérant que la suppression des inspecteurs généraux et spéciaux exige néanmoins que notre ministre de la police générale, chargé de nous rendre compte de la situation générale du pays, ait à sa disposition les moyens de l'apprécier :

Qu'il ne peut le faire plus sûrement qu'à l'aide de hauts fonctionnaires investis de notre confiance, parcourant l'Empire, s'informant des abus à supprimer, des améliorations à réaliser, étudiant avec soin l'état des esprits, les vœux de l'opinion, les besoins du pays ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale,

pourquoi, n'attendit pas son congé pour regagner son régiment... Il allait prendre le chemin de Munich, lorsqu'un aide-camp du czar vint le chercher.

— J'aurais dû partir hier, se dit-il ; j'eusse évité ce qui m'attend... Au premier éclair, il faut se garer de la foudre.

Or, voici la foudre qui lui était réservée... On le fit entrer dans le cabinet où ne sont reçus que les rois. L'empereur avait le teint pâle et l'œil humide, mais l'air ferme et résolu.

— Colonel duc, lui-dit-il en l'enveloppant et en le pénétrant d'un regard, vous êtes un des plus beaux officiers de l'Europe. On vous dit aussi et je vous crois un esprit élevé, une éducation savante, un goût vif pour les arts, un noble cœur et un loyal caractère. Comment trouvez-vous la grande duchesse ma fille, Marie Nicolaïevna ?

Cette question à brûle-pourpoint donna un éblouissement au jeune homme... Il est temps de le dire, il admirait, il adorait la princesse, sans en convenir avec lui-même, comme un simple mortel adore un ange du paradis, comme un artiste adore l'idéal de la beauté.

— La princesse Marie, sire ? s'écria-t-il en lisant enfin dans son cœur, sans oser lire dans celui du czar ; votre colère me briserait si je vous disais ce que j'en pense, et je mourrais de bonheur si vous me permettiez de le dire...

— Vous l'aimez ? c'est bien, reprit le czar en souriant avec douceur.

Et la royale main dont il attendait le tonnerre

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Selon les circonstances ou les besoins du service, un décret rendu sur la proposition de notre ministre de la police générale désignera, pour l'inspection des départements, plusieurs hauts fonctionnaires, qui seront chargés de visiter successivement, et dans le cercle qui sera assigné à chacun d'eux, toutes les parties de l'Empire.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1855.

NAPOLÉON.

— Le tableau de répartition des deux cents millions de prêt entre les divers ressorts de cours impériales contient le chiffre de la dette hypothécaire de chaque département, que l'on peut comparer avec sa part proportionnelle dans la répartition du prêt de deux cents millions.

Nous en extrayons les chiffres de la dette hypothécaire et de la part proportionnelle dans les départements du Rhône, de l'Ain et de la Loire, qui sont du ressort de la cour impériale de Lyon.

	Dette hypothécaire	496,981,000 fr.
Rhône — Part proportionnelle		3,282,875
	Dette hypothécaire	126,970,000
Ain — Part proportionnelle		2,116,082
	Dette hypothécaire	152,528,000
Loire — Part proportionnelle		2,908,717

Nouvelles diverses.

— Samedi dernier, ont eu lieu à Saint-Etienne, sous la présidence de M. Janvier, sous-préfet de l'arrondissement, les élections pour la nomination des quinze membres qui doivent aux termes des décrets des 7 avril et 30 août 1852, composer la chambre de commerce de Saint-Etienne, dont la circonscription comprend tout le département de la Loire.

Ont été élus : MM. de Rochetaillée ; président de l'ancienne chambre ; — Passerat ; — Palluat ; — Paliard Jules ; — Faure Auguste ; — Pouson ; — Richard Ennemond ; — Touza, membres de l'ancienne chambre.

Chaverondier oncle, de Roanne, Premier François, marchand de charbon, id., Verpilloux, ex-représentant, à Rive-de-Gier ; Corromp fils, de Saint-Julien-Molin-Molette ; Neyrand Antoine, de Saint-Julien-en-Jarrêt ; Vignard-Tezenas, de Saint-Etienne ; Bernard aîné, de Montbrison.

— On lit dans le *Moniteur judiciaire* de Lyon.

Hier, à l'ouverture de l'audience de la première chambre, M. le premier président a averti le barreau, que désormais il y aurait une audience de plus par semaine à chacune des chambres de la Cour. Le rôle du mardi de la première chambre sera spécialement affecté aux affaires urgentes qui seront inscrites et reviendront sur requêtes présentées et répondues.

— M. Bret, préfet du Rhône, vient de remettre au comité de bienfaisance israélite de Lyon, au nom de l'Empereur, deux superbes lots pour la loterie que ce comité organise au profit des pauvres appartenant au culte hébraïque.

Ces lots se composent d'un magnifique service à thé, en vermeil complet, et d'un joli service à découper, tout en argent. Ces deux objets sont renfermés dans de belles boîtes aux initiales de S. M. La communauté israélite a été très sensible à cette marque d'attention de l'Empereur, qui a excité sa reconnaissance au plus haut degré.

Une lettre d'Alger, contient ce qui suit :

« Les récoltes s'annoncent parfaitement. Les

remit au colonel le brevet d'aide-de-camp général de l'empire, les brevets de commandant de la cavalerie de la garde et du régiment de hussards, de chef du corps des cadets d'ingénieurs mineurs, de président de l'Académie des sciences, des universités de Saint-Petersbourg, de Moscou, de Kasan, du conseil des Ecoles militaires, etc., le tout avec le titre d'Altesse Impériale et quelques millions de revenu.

— Maintenant, dit le czar au jeune homme éperdu de joie, voulez-vous quitter le service de la Bavière et devenir l'époux de la princesse Marie ?

L'officier ne put que tomber à genoux et baigner de ses larmes les mains de l'Empereur.

— Vous voyez que j'aime aussi ma fille ! dit le père en relevant son gendre dans ses bras...

Le 14 juillet suivant, la grande duchesse était revenue à la santé, à la vie, et le duc de Beauharnais de Leuchtenberg l'épousait devant les représentants de toutes les familles royales de l'Europe !

Un tel acte d'amour paternel méritait au czar et à sa fille un siècle de bonheur... Le ciel, qui a ses secrets, en a disposé autrement. Le vendredi, 5 novembre dernier, le duc de Leuchtenberg mourait à trente-cinq ans, digne jusqu'au bout de sa belle destinée et laissant à Marie Nicolaïevna des regrets éternels.

Tous les jeunes princes du monde vont encore se disputer sa main ; mais elle n'est femme trop heureuse pour consentir à devenir reine.

MUSÉE DES FAMILLES.

colons ont fait de grandes cultures ; et si rien ne vient tromper leur attente, les résultats seront magnifiques. Le pays se relève des souffrances de 1847 et 1848 ; il marche lentement, mais ses progrès sont patents ; et, dans peu de temps, toute la plaine sera cultivée. »

— En extrayant des pierres d'une carrière située à Mandray (Vosges), on a découvert une mine de houille qui paraît devoir être abondante. Dans une des excavations déjà opérées, on a trouvé un rocher sur lequel est gravé avec une croix le millésime de 1511. et des minerais de cuivre et de plomb, ce qui ferait supposer qu'il existait sur ce point d'anciennes mines dont l'exploitation a été abandonnée.

— La *Gazette des Tribunaux* annonce qu'un individu jouissant d'une certaine fortune vient d'être arrêté comme étant l'auteur ou l'un des auteurs de l'assassinat commis en juin 1848 sur la personne de Mgr Adre, archevêque de Paris. Cette arrestation aurait eu lieu à la suite des révélations d'une femme malade à l'hôpital de la Salpêtrière. Le premier conseil de guerre de la première division militaire aurait reçu ordre de s'occuper de cette inculpation, toute affaire cessante.

— « Il faut éviter de jeter de la terre dans le calice de votre rose, » dit un proverbe indien ; cela signifie tout bonnement qu'il ne faut jamais pervertir le cœur de la femme qu'on choisit pour compagne, et qu'on doit s'efforcer au contraire de lui conserver sa modestie et sa pureté. M. X. a méconnu cette morale si simple et si naturelle, et il en a porté la peine.

M. X... fut envoyé à Paris pour faire son droit, mais comme il n'étudiait rien et qu'il se livrait à la dissipation, ses parents crurent mettre un terme à cette fougue de jeunesse en le mariant. On lui fit épouser une jeune personne de bonne famille et un de ses oncles lui céda à Paris un établissement de commerce. M. X... loin de se ranger, continua sa vie d'étudiant ; il jouait, dansait, etc. il traita sa femme comme une grisette du Prado, et chercha à la corrompre pour lui faire partager ses plaisirs. Il résulta de ce bel état de choses que l'établissement s'écroula par une faillite et que l'épouse abandonna le toit conjugal pour suivre un amant.

M. X... s'avisait un peu tard de songer à son honneur, et, avant-hier, il faisait surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère. Mais les faits dévoilés par l'enquête devront atténuer les torts de l'épouse coupable, en appelant le blâme sur la conduite antérieure du mari. *Patrie.*

AVIS aux personnes faibles ou convalescentes pour lesquelles un tonique est utile ou indispensable.

Le TANNATE DE QUININE DE BARRESVILL, approuvé par l'Académie de Médecine, comme succédané du Quinquina et du Sulfate de quinine, n'est pas seulement un antipériodique contre les fièvres d'accès, comme le sulfate auquel il est supérieur à cause de son peu d'amertume et de son innocuité sur les voies digestives et le système nerveux ; c'est encore le tonique le plus précieux peut-être que la thérapeutique ait à sa disposition.

Aussi les Pastilles de Tannate de Quinine de Barresvill ont elles été accueillies avec faveur aussitôt qu'elles ont été proposées aux médecins, car elles leur offraient un tonique, le seul fixe dans sa composition, le plus facile à administrer et surtout le plus sûr dans ses effets.

Les Pastilles de Tannate de Quinine suppléent les vins et sirops de quinquina dans tous les cas où ils sont ordonnés, comme toniques, dans les convalescences, dans les débilités de l'estomac et les indigestions provenant du relâchement ou de l'inertie de l'appareil gastrique.

Les différents produits de Tannate de Quinine de Barresvill (Prises, Pilules, Pastilles), se vendent au dépôt général à Paris, rue Jacob, n° 49 ; à Montbrison, chez M. Fessy, pharmacien ; à Roanne, chez M. Mercier.

AVIS AUX PERSONNES QUI ONT BESOIN DE SE PURGER.

La poudre de Rogé sert à préparer, soi-même, la limonade purgative gazeuse à 50 grammes de citrate de magnésie. Cette limonade, approuvée par l'Académie de médecine, est d'un goût très agréable, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz.

La Poudre de Rogé (ou limonade sèche) étant d'un transport facile et pouvant se conserver indéfiniment, est très utile à bord des navires, dans les Colonies et dans les familles où l'on aime à avoir un purgatif en réserve, pour s'en servir au moment du besoin.

Elle ne se vend qu'en flacons enveloppés d'un papier orange, l'étiquette porte la signature de l'inventeur et l'empreinte de la médaille qui lui a été décernée par le gouvernement. A Paris, rue Vivienne, 12.

La Pâte Regnaud et la Poudre de Rogé se trouvent à Montbrison, chez M. Fessy, pharm. ; à Roanne, chez M. Mercier, pharm.

Annonces Judiciaires ET AVIS DIVERS.

Etude de M^e AUCLAIR, avoué à Roanne.
DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.
Suivant exploit de l'huissier Coquard, du onz,

mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré ; Dame Marguerite Duchamp, épouse de Jacques Peule, ouvrier tailleur d'habits, avec lequel elle demeure à Roanne ;

A formé contre sondit mari demande en séparation de biens.

Elle a constitué pour avoué sur cette demande M^e Claude-Stanislas AUCLAIR, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne.

Pour extrait : AUCLAIR.

Etude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE,

Devant le Tribunal civil de Roanne.

D'IMMEUBLES

Situés à St-Denis-de-Cabane.

Adjudication au 12 avril 1853.

Suivant acte reçu M^e Charnay, notaire, en date des neuf novembre et premier décembre mil huit cent cinquante-deux, le sieur Jean Varigard et les mariés Théodore Hivert et Pierrette Varigard, tous propriétaires, demeurant à Saint-Denis-de-Cabane, ont vendu divers immeubles aux sieurs Jean Chabuet, propriétaire, demeurant à Maizilly, et François Pegon, cordonnier, demeurant à Charlieu.

M. Jean Jacques Favre, architecte, demeurant à Chandon, créancier inscrit sur lesdits immeubles, a mis une surenchère d'un dixième. Cette surenchère, après réassigné des parties défaillantes, a été validée par jugement du Tribunal civil de Roanne, du huit mars mil huit cent cinquante-trois, et le même jugement a ordonné la mise aux enchères publiques, des immeubles surenchérés.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Telle qu'elle a été insérée dans les actes d'aliénation dont il a été parlé, lesquels seront déposés au greffe pour servir de minutes d'enchères.

Article premier.

Une partie de bâtiments avec terrain, de la contenance de trente-quatre ares environ, confinés de matin par terre à Auboyer ; de soir, par le chemin de Mars.

Cet immeuble est situé à Saint-Denis-de-Cabane ;

Il a été vendu par le sieur Jean Varigard, seul, aux sieurs Pegon et Chabuet, moyennant le prix de cinq cents francs, et suivant acte reçu Charnay, notaire, le neuf novembre mil huit cent cinquante-deux.

Article 2.

Une autre partie de bâtiments avec terrain attenant, de la contenance de douze ares, confinés de midi par terre à Varigard père, et de matin par terre à Danière.

Cet immeuble est également situé à Saint-Denis-de-Cabane ; il a été vendu au sieur Chabuet seul, par les mariés Hivert et Varigard, suivant acte reçu, Charnay, notaire, moyennant cinq cents francs.

La vente aura lieu en deux lots séparés, avec enchères générales.

Le premier lot se composera de l'article premier, et le deuxième de l'article deuxième.

Les enchères seront ouvertes pour le premier lot sur la somme de cinq cent cinquante francs, et pour le deuxième lot, sur pareille somme de cinq cent cinquante francs, montant de la surenchère.

L'adjudication a été fixée et aura lieu le mardi douze avril mil huit cent cinquante-trois, à l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, tenue de onze heures à deux heures de relevée.

M^e BOUSSAND, avoué près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure, a été constitué et occupe pour le poursuivant.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, BOUSSAND.

VENTE

PAR SUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE,

Pardevant le Tribunal civil de Roanne.

D'UNE TERRE

Sise à Saint-Denis-de-Cabane.

Adjudication au mardi douze avril 1853.

Suivant procès-verbal de l'huissier Chartier, du dix décembre dernier, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le quatorze du même mois ;

Il a été saisi, à la requête de M. Nobis, huissier, demeurant à Charlieu, divers immeubles situés à Saint-Denis-de-Cabane, au préjudice, 1^o du sieur Jean Varigard père, 2^o des mariés Théodore Hivert, et Pierrette Varigard, tous propriétaires, demeurant à Saint-Denis-de-Cabane.

Après la transcription de la saisie, le

sieur Nobis a reconnu que plusieurs des objets saisis avaient été vendus par les consorts Varigard, avant la transcription de la saisie. En conséquence il n'entend mettre en vente que l'immeuble non vendu par les consorts Varigard.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.
Telle qu'elle est faite au cahier des charges. Article unique.

Une terre, située au lieu appelé aux Beluzes, de la contenance superficielle d'environ soixante-quinze ares, soixante centiares, portée sur la matrice cadastrale sous le numéro 566, section B.

Cet immeuble est situé sur la commune de Saint-Denis-de-Cabane, canton de Charlieu, arrondissement de Roanne, département de la Loire ; il est cultivé par les parties saisies. La lecture du cahier des charges dressé pour arriver à la vente a eu lieu le huit février dernier, et l'adjudication a été fixée et aura lieu le douze avril mil huit cent cinquante-trois, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent francs, faite par le poursuivant.

M^e BOUSSAND, avoué près le Tribunal civil de Roanne, a été constitué et occupe pour le poursuivant.

Pour extrait certifié sincère :

Signé BOUSSAND.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES.

Suivant exploit de l'huissier Coquard, de Roanne, en date du premier mars mil huit cent cinquante-trois, visé, enregistré, le sieur Louis Giroud, propriétaire et teinturier, demeurant à Lyon, quai des Augustins, numéro 78, lequel a pour avoué constitué M^e Claude-Marie ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant ;

Ont fait signifier : 1^o à M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant, qui a visé l'original ;

2^o à dame Marie-Barbe Jacob, épouse du sieur Claude Coquard fils, propriétaire, demeurant à Saint-Genis-Laval ;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le trois février mil huit cent cinquante-trois, par M^e Rochard, avoué, d'une copie collationnée d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, le vingt-trois septembre dernier, par lequel le sieur Giroud a été retenu adjudicataire, moyennant la somme de vingt-cinq mille cinquante francs, outre les charges, des immeubles saisis au préjudice du sieur Claude Coquard, fils d'Antoinette Colhas, veuve du sieur Claude Coquard père, tous propriétaires, demeurant à Saint-Germain-Laval, sur la poursuite de M. Henri de Dreuille, banquier, demeurant à Roanne.

Et en même temps ledit sieur Giroud leur a déclaré que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales, pouvant grever les immeubles par lui acquis à la forme du jugement précité, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, il ferait publier ladite signification, conformément à l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :

Signé, ROCHARD.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES.

Suivant exploit des huissiers Pizet, de Roanne, et Riocreux de Lyon, en date des vingt-cinq et vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistrés, les mariés Louis Rondière, dit Casquette, et Françoise Mondon, cette dernière dûment autorisée par son mari, propriétaires cultivateurs, demeurant à Pommières, lesquels ont pour avoué constitué M^e Claude-Marie ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure ;

Ont fait signifier : 1^o à M. le procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant, qui a visé l'original ;

2^o à dame Néléc-Marie-Etiennette Teillard, épouse de M. Jean-Pierre Vernay, ayant demeuré à Souternon et à Lyon, rue de la Reine, numéro neuf, actuellement sans domicile ni résidence connus en France ;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le sept février mil huit cent cinquante-trois, par M^e Rochard, avoué desdits mariés Rondière et Mondon, d'une copie collationnée d'un acte reçu M^e Vial, notaire à Saint-Germain-Laval, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-deux, contenant dépôt par ceux-ci, pour être classé parmi les minutes dudit notaire, d'un acte sous signatures privées, à la date du

vingt-cinq octobre dernier, par lequel ledit Jean-Pierre Vernay a vendu aux mariés Rondière et Mondon, moyennant la somme de deux mille cinq cents francs, payables en quatre termes égaux, un tènement de terre, ayant une contenance d'environ trois hectares quatre vingts ares.

Et en même temps, ces derniers leur ont déclaré que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles acquis par eux à la forme de l'acte précité, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, ils feraient publier ladite signification conformément à l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :

Signé, ROCHARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

FAILLITE DE JEAN BENASSY FILS.

MM. les créanciers de la faillite de Jean Benassy fils, marchand-tapissier, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le vingt-deux courant, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour entendre 1° le compte de M. Mauzerand, syndic définitif de cette faillite; 2° les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat-d'union sous la présidence de M. Jules Nourrisson, juge commissaire.

Roanne, le 10 mars 1853.

BARBE, greffier.

Nota. Il ne sera admis à cette réunion que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

FAILLITE DU SIEUR DENIS-CHAMUSSY.

MM. les créanciers de la faillite du sieur DENIS-CHAMUSSY, ci-devant marchand de cuirs, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le vingt-deux courant, neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour 1° entendre le dernier compte de gestion de M. BOSTMEMBRUN, syndic de cette faillite.

2° Donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Roanne le 6 mars 1853.

BARBE, greffier.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 ^{re} qualité, le double decal.	5 80
2 ^e qualité.	3 50
Seigle, 1 ^{re} qualité.	2 60
2 ^{me} qualité.	2 40
Orge.	2 00
Fèves.	3 20

Roanne, imp. de CHORGNON.

A VENDRE OFFICE D'HUISSIER

Dans l'un des meilleurs cantons de l'arrondissement de Roanne. On donnera toute facilité pour le paiement.

S'adresser au bureau du journal.

UNE RICHE ADMINISTRATION FINANCIÈRE (Crédit foncier),

Désire trouver dans les chefs-lieux et cantons des personnes capables de traiter les opérations de banque, de commission en marchandises, prêts sur hypothèques, etc., etc. Il leur sera alloué un appointement (fixe) de 12 à 1800 francs.

S'adresser à MM. E. THIVAUD fils et Cie. 88, Boulevard Beaumarchais. (franco).

30.000 francs,

A qui prouvera que l'EAU DE LOB PERFECTIONNÉE ne fait pas pousser et épaissir les cheveux sur les têtes chauves et DES PLUS AGÉES. Un flacon d'EAU DE LOB de 5 fr. ou de 10 fr. SUFFIT pour RÉGÉNÉRER la chevelure et en ARRÊTER la chute. EN TRAITANT A FORFAIT, ON PAIE APRÈS SUCCÈS. S'adresser à moi LÉOPOLD LOB, chimiste, 281, RUE ST-HONORE, 281, à Paris (Aff.) ON EXPDIE CONTRE REMBOURSEMENT.

maux d'ESTOMAC

Les personnes malades de l'estomac et des intestins, celles faibles de la poitrine, trouveront, dans le RACAHOUT DES ARABES préparé par DELANGRENIER, un déjeuner réparateur, et aussi agréable que facile à digérer. Cet aliment, seul approuvé par l'Académie de Médecine, aide la convalescence, convient aux dames nourrices, et ses propriétés nutritives développent les forces des jeunes enfants (Se défier des contrefaçons).

Dépôt aux pharmacies de M. Mercier, à Roanne, et à la Direction des postes de la Pacaudière.

MAL DE DENTS

L'EAU du Docteur OMEARA calme les douleurs les plus aiguës et guérit la carie.

LA POUDRE DENTIFRICE,

Du même Docteur, blanchit les dents, et sa propriété alcaline a sur leur émail une action conservatrice.

Dépôt aux pharmacies de Mercier à Roanne, Chassagne à Charlieu, Athiaud à la Pacaudière.

GRIPPE.

Rien n'est mieux constaté aujourd'hui que l'efficacité du Sirop de la pâte de NAFÉ, pour combattre l'irritation de la gorge et des bronches (GRIPPE) et les toux opiniâtres. Ces préparations, qui ont pour elles la triple sanction du temps, de l'expérience et des corps savants, sont chaque jour prescrites par les plus habiles praticiens.

DEPOT aux pharmacies de M. Mercier à Roanne; et à la direction des postes de Lapacaudière.

SIROP DE DENTITION

DELABARRE

Cette excellente composition hygiénique, recommandée par tous les médecins, prévient les douleurs de la dentition chez les enfants en bas âge, dont on a soin d'en froter les gencives. 3 f. 50 c. le flacon. — Voir l'ouvrage du Dr DELABARRE, sur les accidents de la Dentition. (Victor MASSON, libraire à Paris.)

A Paris, pharmacie BÉRAL, r. de la Paix, 14, et dans cette ville à la pharmacie de M. ROUBAUD, rue Impériale, 98.

SACCHARURE D'ACONIT

BÉRAL

Il calme en quelques heures la toux de toute nature, ainsi que l'irritation nerveuse. 1 f. 50 la boîte.

A Paris, pharmacie BÉRAL, r. de la Paix, 14, et dans cette ville à la pharmacie de M. ROUBAUD, rue Impériale, 98.

CHOCOLAT MÉNIER.

Usine modèle, fondée en 1825, à Noisiel sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé.

Il n'est pas de substance alimentaire qui se soit acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MÉNIER. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent: une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.

Exempt de tout mélange, le CHOCOLAT MÉNIER se recommande par ses propriétés digestives, son goût, son arôme; Chocolat de santé dans toute l'acceptation du mot, il est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique, pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie donc toute concurrence loyale et n'a plus qu'à se défendre contre les contrefaçons. — Aussi, le consommateur devra-t-il exiger que le nom MÉNIER soit à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes.

DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

A Paris. CHOCOLAT PERRON r. Vivienne, 14.

PARTOUT en France à 2 francs et 5 francs le demi-kilo.

La Médaille de prix obtenue à l'Exposition universelle de Londres dit assez que la supériorité de ce Chocolat est incontestable. Un nouveau perfectionnement vient encore d'y être apporté. Essayez, et vous constaterez qu'il n'y a pas d'aliment plus sain, plus doux, d'une digestion plus facile.

EXTRAIT CONCENTRÉ DE VANILLE.

Parfum augmenté, emploi facile, économie de prix. — Flacon, 1 fr. 25, 2 et 3 fr.

PLUMES-EMMANUEL

INALTÉRABLES, ACCESSIBLES A TOUTES LES MAINS ET D'UN USAGE INDÉFINI, employées dans toutes les Administrations, les Institutions et le Commerce, notamment dans les Ministères et l'Administration générale des Postes, les seules enfin reconnues supérieures pour l'exécution des écritures.

CEs PLUMES SONT VENDUES PAR BOITE DE 100 A 2 Fr. 50 C.

Chez M. Auguste PAIRE, papetier, seul dépositaire à Roanne, rue des Bourrassières.

SE BIEN MÉFIER DES CONTREFAÇONS.

Toute plume qui ne serait pas gravée très lisiblement comme ci-contre (EMMANUEL ET Cie) doit être refusée comme contrefaite.

ENTREPOT GÉNÉRAL ET SEULE MAISON D'EXPÉDITION :

22, rue d'Enghien, à PARIS.

L'ELIXIR BALSAMIQUE

Du Docteur OMEARA

Parfume la bouche, fortifie les gencives, et empêche les dents de se carier, et de se déchausser.

Dépôt aux pharmacies de Mercier, à Roanne; Chassagne, à Charlieu; Athiaud, à La Pacaudière.

RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE.

Nafé

Fruit pectoral et sédatif, dont les ouvrages de médecine font grand éloge, est employé avec le plus heureux succès contre les Affections de poitrine, Toux opiniâtres, la Coqueluche, les Catarrhes et les Palpitations. DELANGRENIER, préparateur du Sirop et de la Pâte de Nafé, rue Richelieu, 26.

Dépôt à la pharmacie de M. Mercier, à Roanne; et à la direction des postes de La Pacaudière.

Découverte importante pour sa vertu.

EAU TONIQUE,

PARACHUTE DES CHEVEUX, DE CHALMIN, CHIMISTE.

Cette composition arrête la chute des cheveux, en fait croître de nouveaux en deux mois, leur donne du brillant, enlève les pellicules écailleuses, boutons, démangeaisons, gourme, sensibilité de la peau, guérit toutes les maladies dont le cuir chevelu est affecté. — En suivant exactement l'instruction, succès garanti.

Fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 38 et 40.

— Dépôt à Paris, passage Choiseul, 19.

Seul dépôt à Roanne, chez M. CHAMBOSSÉ-ALBERT, coiffeur, rue des Bourrassières, 1.

— Prix du flacon, 3 francs.